

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier. Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	8
Législation	8
Documents parlementaires	8
Avis et rapports	9
FRANCE.....	10
Législation	10
Documents parlementaires	10
Rapport officiel	10
Liens	10
PAYS-BAS	11
Législation	11
Documents parlementaires	11
Documentation	12
ALLEMAGNE	13
Législation	13
Documentation	13
ANGLETERRE.....	14
Législation	14
Documentation	14
Liens	14
DROIT COMPARE	15
Liens	15
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	16
Belgique	16
France	16
Pays-Bas.....	16
Allemagne.....	17

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

INTRODUCTION

Le dossier a pour objectif de donner une vue globale du statut disciplinaire des juges en s'attachant entre autres aux instances compétentes en la matière et à la procédure. Les règles déontologiques en tant que telles n'ont pas été analysées.

En Belgique, le régime disciplinaire des magistrats fait l'objet des articles 398 à 427quater du Code judiciaire qui ont été réformés en profondeur par la loi du 7 juillet 2002. Ces dispositions concernent non seulement les magistrats du siège et du parquet mais visent également d'autres membres de l'ordre judiciaire.

L'article 404 du Code judiciaire définit les critères de la faute disciplinaire de manière très générale en laissant un large pouvoir d'appréciation à l'autorité disciplinaire. Cet article prévoit en effet que peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires ceux qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de la fonction, au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution.

L'article 405 du Code judiciaire distingue les peines disciplinaires mineures qui sont sans conséquences financières (l'avertissement et la réprimande), les peines disciplinaires majeures du premier degré (la retenue de traitement, la suspension disciplinaire, le retrait du mandat et la suspension disciplinaire avec retrait du mandat) et enfin les peines disciplinaires majeures du second degré (la démission d'office, la destitution ou la révocation). Cette distinction est importante car l'instance compétente pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire, pour instruire l'affaire et pour prononcer la sanction disciplinaire est déterminée non seulement en fonction de la qualité de la personne poursuivie mais également en fonction du type de peine disciplinaire envisagée.

Les articles 410 à 412 du Code judiciaire énumèrent les autorités compétentes à l'égard des différentes catégories de personnes visées par la loi. Pour les faits susceptibles d'une sanction disciplinaire mineure, c'est l'autorité la plus proche, en principe le chef de corps, qui est compétente pour intenter les poursuites, instruire la cause et prononcer la peine. Pour les faits susceptibles d'une peine disciplinaire majeure, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement sont confiées à des organes différents. La procédure est mise en œuvre par le chef de corps. Le Conseil national de discipline, composé majoritairement de magistrats mais également de membres externes à l'ordre judiciaire, est ensuite chargé d'instruire l'affaire et d'émettre un avis non contraignant quant à la sanction à infliger. Enfin, la peine disciplinaire est prononcée par l'autorité du niveau hiérarchique supérieur.

La procédure disciplinaire se déroule dans les conditions prévues aux articles 417 et suivants du Code judiciaire. Elle est indépendante par rapport à d'autres procédures, notamment par rapport à la procédure pénale. L'autorité disciplinaire peut agir d'office ou sur plainte de tout intéressé et le plaignant est dans ce cas informé du dispositif de la décision. Un double degré de juridiction

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

est prévu par l'article 415 du Code judiciaire qui énumère les instances compétentes pour statuer en appel des décisions disciplinaires.

La réforme de 2002 a instauré une procédure plus respectueuse des droits de la défense en prévoyant un délai de prescription de 6 mois, un débat public et contradictoire, une obligation de motivation de la décision ainsi qu'une possibilité d'assistance et de représentation.

La publicité des sentences disciplinaires est assurée par leur intégration dans une banque de données de jurisprudence en matière disciplinaire centralisée auprès du ministre de la Justice dans le respect de l'anonymat (article 427 du Code judiciaire).

Les peines disciplinaires mineures font l'objet d'un effacement automatique après trois ans et un régime de réhabilitation après 6 ans est prévu pour les peines majeures (articles 427bis et 427ter du Code judiciaire). Il existe également un système de révision des sanctions disciplinaires en cas d'élément nouveau (article 427quater du Code judiciaire).

Dans le cadre du réaménagement du paysage judiciaire belge, le ministre de la Justice a présenté en octobre 2009 une note de synthèse relative à une nouvelle procédure disciplinaire pour les magistrats et le personnel judiciaire. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la Justice a estimé dans un avis rendu le 25 novembre 2009 que le pouvoir disciplinaire devrait être confié à un organe externe indépendant dans lequel siègeraient des magistrats et des non-magistrats. Le CSJ a proposé que, dans ce contexte, la compétence en matière disciplinaire lui soit transférée. Quelques propositions de lois sont également pendantes en vue d'améliorer certains points de la procédure disciplinaire actuelle, sans cependant en remettre en cause les grands principes.

Les grands principes du régime disciplinaire des magistrats français sont fixés dans l'article 65 de la Constitution. Cette disposition a été modifiée en 2008, si bien que la législation est actuellement en cours d'adaptation. L'autorité disciplinaire des magistrats français est le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Cette institution siège en formation différente selon qu'elle agit à l'égard des magistrats du siège ou à l'égard des magistrats du parquet, et selon qu'elle agit en matière disciplinaire ou en d'autres matières. La formation compétente pour la discipline des magistrats du siège est composée paritairment de magistrats et de non-magistrats. La saisine du CSM en matière disciplinaire appartient au garde des sceaux (ministre de la Justice) et aux premiers présidents des cours d'appel et aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel. Le CSM dispose en matière disciplinaire des mesures prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Sa décision a la valeur d'un jugement, que le ministre de la Justice doit exécuter. Même si cette décision est formellement sans recours, le Conseil d'État s'estime compétent pour annuler celle-ci en cas d'illégalité, puisque le CSM est une autorité administrative.

L'organisation du Conseil supérieur de la magistrature est réglée par la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994. Un projet de loi modifiant celle-ci, ainsi que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de manière à les adapter au nouvel article 65 de la Constitution a été adopté par le Sénat et est actuellement à l'examen à

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

l'Assemblée nationale. Ce projet de loi vise notamment à étendre la saisine du CSM aux particuliers, moyennant un système de filtrage des plaintes. Il instaure aussi la possibilité d'interdire temporairement à un magistrat d'exercer ses fonctions, en cas d'urgence mettant en cause le bon fonctionnement de la justice.

Aux Pays-Bas, la Constitution contient certains principes en matière de surveillance, de suspension ou de destitution des membres du pouvoir judiciaire chargés de compétence juridictionnelle. En vertu de l'article 116, 4° de la Constitution, la loi règle la surveillance qui doit être confiée aux membres du pouvoir judiciaire chargés de compétence juridictionnelle. L'article 117, 3° de la Constitution prévoit que la suspension ou la destitution peuvent être prononcées dans les cas prévus par la loi par une juridiction du pouvoir judiciaire désignée par la loi. Le chapitre 6A de la loi sur le statut juridique des fonctionnaires judiciaires (Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren - Wrra) règle les modalités du contrôle disciplinaire ainsi que de la suspension et la destitution des fonctionnaires judiciaires nommés à vie. Les seules mesures de nature disciplinaire sont l'avertissement écrit et la destitution. L'article 46c de la Wrra détermine les motifs pour lesquels l'avertissement et la mesure disciplinaire de destitution peuvent être prononcés. L'article 46d de la Wrra détermine qui est compétent en la matière. L'avertissement est prononcé par le fonctionnaire judiciaire qui est également président de la juridiction en question ou, s'il s'agit du président, par le président d'une juridiction supérieure. La destitution est prononcée par le Hoge Raad, sur réquisition du procureur général auprès du Hoge Raad.

On peut remarquer que la destitution est également possible (ou imposée) pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'article 46c, où il s'agit principalement de manquements aux devoirs de la charge. Ces autres motifs sont énumérés aux articles 46h et suivants. Il s'agit ici entre autres d'inaptitude à exercer la fonction ou de certaines décisions judiciaires à charge de l'intéressé. Dans ces cas-là également, la destitution est prononcée par le Hoge Raad. Enfin, le Hoge Raad est également compétent pour suspendre dans certains cas un fonctionnaire judiciaire. Ceci ne constitue pas une mesure disciplinaire mais une mesure d'ordre. En pratique, des rappels à l'ordre, comme par exemple un avertissement oral, sont également possibles à côté des mesures disciplinaires formelles.

La procédure en matière d'avertissement écrit est décrite à l'article 46e de la Wrra, celle en matière de suspension et de destitution (disciplinaire) aux articles 46o à 46q de la Wrra.

Un appel est possible auprès du Conseil central d'appel (Centrale Raad van beroep). Il n'y a cependant pas de recours à l'encontre des décisions sur le statut juridique prises à la demande du procureur général auprès du Hoge Raad et après une procédure menée de manière contradictoire par le Hoge Raad. Enfin, certaines observations peuvent encore être formulées au sujet du champ d'application du chapitre 6A de la loi sur le statut juridique des fonctionnaires judiciaires (Wrra). Ce chapitre concerne les fonctionnaires judiciaires nommés à vie. Il s'agit des fonctionnaires judiciaires chargés de compétence juridictionnelle et des membres du ministère public auprès du Hoge Raad, qui n'ont pas de compétence juridictionnelle. Pour les autres, les fonctionnaires judiciaires

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

employés auprès des juridictions et les fonctionnaires judiciaires en formation, d'autres dispositions sont d'application. Le chapitre 6A ne s'applique donc pas non plus aux membres des parquets. En ce qui concerne les peines disciplinaires, c'est principalement le droit commun de la fonction publique qui est d'application pour eux. Toutes ces diverses réglementations n'ont pas été examinées dans le cadre de ce dossier.

En 2007, le groupe de travail 'mesures disciplinaires intermédiaires'(disciplinaire tussenstappen) a été constitué pour vérifier s'il était souhaitable d'étendre les possibilités de sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires judiciaires nommés à vie et chargés de compétence juridictionnelle. Dans un rapport de juin 2009, une telle extension a effectivement été conseillée. Le groupe de travail considère également qu'il faut éviter qu'une démission soit accordée à un juge à sa demande alors qu'une demande de mesure disciplinaire de destitution est pendante devant le Hoge Raad. On travaille également à un protocole sur les mesures relatives au statut juridique des fonctionnaires judiciaires chargés de compétence juridictionnelle. Au niveau du gouvernement, les discussions portent sur d'éventuelles adaptations de la Wrra. Certaines propositions de loi sont également pendantes au sujet d'une adaptation de la réglementation en matière d'exercice des emplois accessoires ou de nature essentiellement technique.

Enfin, on peut brièvement mentionner la réglementation en matière de plaintes à l'égard des fonctionnaires judiciaires chargés de compétence juridictionnelle (article XIII de la loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux et articles 14a à 14e de la loi sur l'organisation judiciaire). Ces anciens articles 14a à 14e sont restés d'application à titre transitoire pour les fonctionnaires judiciaires chargés de compétence juridictionnelle et comportent quelques aspects disciplinaires. La possibilité d'infliger formellement une mesure disciplinaire manque cependant. Ceci est également le cas dans la proposition de loi d'évaluation de la modernisation de l'organisation judiciaire qui est déposée à la Tweede Kamer.

En Allemagne, l'article 97 de la Loi fondamentale garantit l'indépendance du juge. Ceci signifie entre autres que les juges ne peuvent contre leur gré être destitués, suspendus de leurs fonctions définitivement ou temporairement, mutés à un autre emploi ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. L'article 98 de la Loi fondamentale prévoit que le statut des juges fédéraux doit être réglé par une loi fédérale spéciale. Font partie des tribunaux fédéraux la cour constitutionnelle, les cours suprêmes ayant des compétences de cassation et certains tribunaux dotés de compétences spécifiques comme la cour fédérale des brevets.

Le statut des juges des Länder est en grande partie fixé par les lois spéciales des Länder. La répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder joue un rôle en la matière. L'Etat fédéral dispose d'une compétence concurrente pour ce qui concerne l'organisation judiciaire et la procédure et il en a fait usage. C'est ainsi que la loi fédérale sur les juges (Deutsches Richtergesetz) réglemente le statut juridique des magistrats. La première partie contient des dispositions qui s'appliquent tant aux juges fédéraux qu'aux juges des Länder, la seconde partie concerne uniquement les juges fédéraux et la troisième partie les juges des

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

Länder. Ce dossier se limite essentiellement à la réglementation qui s'applique aux juges fédéraux. De manière générale, on peut dire que, pour autant que la loi fédérale sur les juges n'en dispose pas autrement, les règles qui concernent les fonctionnaires fédéraux s'appliquent aux rapports juridiques des juges fédéraux. En ce qui concerne le statut disciplinaire des juges fédéraux, ce sont surtout les §61 et suivants de la loi sur le tribunal fédéral disciplinaire (Dienstgericht des Bundes) qui sont importants. Conformément au §61, une section de la cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) est créée en tant que tribunal disciplinaire (Dienstgericht) pour les juges fédéraux. Ce tribunal disciplinaire se compose d'un président, de deux assesseurs permanents et de deux assesseurs non permanents. Le président et les assesseurs permanents sont membres de la cour fédérale de justice, les membres non permanents sont des juges nommés à vie, qui sont membres de la même juridiction que le juge concerné. Le président du tribunal et son suppléant ne peuvent être membres du tribunal disciplinaire. Ce tribunal disciplinaire fédéral est entre autres compétent pour les matières disciplinaires et est juge de cassation des décisions rendues par les tribunaux disciplinaires des Länder. Les dispositions de la loi fédérale disciplinaire (Bundesdisziplinargesetz) règlent le déroulement de la procédure disciplinaire. La procédure peut être initiée par le supérieur hiérarchique ou par le juge lui-même et elle comporte un volet administratif et un volet juridictionnel. La procédure juridictionnelle est fortement calquée sur la procédure devant un tribunal administratif. Il n'y a pas d'appel à l'encontre d'une décision du tribunal disciplinaire. En vertu du §64 de la loi fédérale sur les juges, le supérieur hiérarchique peut prononcer une réprimande à titre de mesure disciplinaire. A l'encontre d'un juge d'une cour suprême, on peut prononcer une réprimande, une amende ou la destitution. En plus de tout cela, on peut encore mentionner les §26, 30, 31 et 34 de la loi fédérale sur les juges. Le §26 règle le contrôle du service. On peut par-là rappeler à un juge qu'il n'exerce pas sa fonction conformément aux règles et il peut être prié de se conformer aux devoirs de sa tâche. Le §30 détermine quand un juge peut être muté ou destitué sans son consentement écrit. Ceci peut entre autres arriver après une procédure disciplinaire juridictionnelle ou dans l'intérêt de la procédure. Le §31 règle les modalités de mutation ou de mise à la retraite dans l'intérêt de la procédure. Le §34 concerne la mise à la retraite dans le cadre d'une incapacité de service.

En Angleterre, la base de l'actuelle réglementation en matière de mesures disciplinaires à l'encontre des juges a été fixée dans le 'Constitutional Reform Act' de 2005. Seul le Lord Chancellor – qui est entre autres secrétaire d'état à la Justice- peut destituer un juge, moyennant le respect de la procédure prévue. Pour pouvoir destituer les juges des cours supérieures, l'approbation du Parlement est en outre requise. Après accord du Lord Chancellor et à condition que les règles de procédure aient été respectées, le Lord Chief Justice, le plus haut juge du pays, est compétent pour infliger différentes sortes de sanctions disciplinaires : il peut donner un avis formel, un avertissement formel ou une réprimande, mais il peut également suspendre un juge.

En 2006, l'Office for Judicial Complaints' (OJC) a été créé et rattaché au ministère de la Justice. On peut y introduire des plaintes concernant le comportement personnel des juges. L'OJC ne se prononce pas sur la décision

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

judiciaire elle-même ni sur la manière dont un juge a traité une affaire. L'objectif de l'OJC est de répondre et de traiter les plaintes dans un délai de trois mois et de veiller à ce que les éventuelles mesures disciplinaires soient également prises dans ce délai. Si une enquête judiciaire est requise, cela peut cependant durer plus longtemps. L'OJC remet ensuite un avis au Lord Chancellor et au Lord Chief Justice. S'il l'estime nécessaire, le Lord Chief Justice, en concertation avec le Lord Chancellor, fait exécuter une enquête par un juge -ou ancien juge- d'un rang supérieur à la personne faisant l'objet de l'enquête. Sur base de cette enquête également, le Lord Chancellor et le Lord Chief Justice peuvent entre autres décider que le Lord Chief Justice imposera une sanction disciplinaire, que le Lord Chancellor destituera la personne en question ou que le Lord Chancellor proposera au Parlement de révoquer le juge d'une cour supérieure. Si le Lord Chief Justice et le Lord Chancellor ne s'accordent pas sur la sanction à infliger, la plainte est rejetée. Lorsque le Lord Chancellor et le Lord Chief Justice décident d'infliger une sanction disciplinaire formelle à un juge, celui-ci a alors le droit de demander que cette décision soit revue par un 'review body'. Dans ce cas, le Lord Chancellor et le Lord Chief justice doivent accepter les constatations de fait de cette instance et ils ne peuvent pas imposer une sanction plus lourde que celle qui est conseillée par cette instance. Le Lord Chancellor et le Lord Chief Justice peuvent également renvoyer eux-mêmes la personne en question devant un 'review body'. Les personnes mécontentes de la manière dont une plainte a été traitée par l'OJC peuvent s'adresser au 'Judicial Appointments and Conduct Ombudsman'.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

BELGIQUE

Législation

Articles 398 à 427quater du Code judiciaire

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967101002&table_name=loi

Arrêté royal du 18 mars 2003 déterminant le nombre de suppléants et les règles à suivre lors du remplacement des membres effectifs du Conseil national de discipline

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003031836&table_name=loi

Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de discipline du 27 avril 2007 approuvé par l'arrêté ministériel du 25 mai 2007

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007052533&table_name=loi

Documents parlementaires

Note de politique générale du ministre de la Justice du 6 novembre 2009

<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/52/2225/52K2225012.pdf>

Proposition de loi du 7 octobre 2009 étendant les éléments de la banque de données visée à l'article 427 alinéa 2 du Code judiciaire aux avis sur les peines proposées rendus par le Conseil national de discipline

<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67111287>

Proposition de loi du 7 octobre 2009 étendant au Conseil supérieur de la Justice la transmission des décisions disciplinaires en matière judiciaire

<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67111286>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

Proposition de loi du 7 octobre 2009 modifiant l'article 418 alinéa 1^{er} du Code judiciaire pour réduire de six à trois mois le délai pour initier une procédure disciplinaire à l'encontre de magistrats

<http://senat.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67111285>

Proposition de loi du 9 juin 2008 visant à modifier des règles relatives à l'intervention du ministère public dans le cadre du contentieux disciplinaire des magistrats

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1234/52K1234001.pdf>

Proposition de loi du 6 novembre 2007 introduisant une procédure disciplinaire spéciale dans le Code judiciaire en cas de violation du principe de neutralité par les membres du siège du pouvoir judiciaire

<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67109237>

Avis et rapports

Note d'orientation sur le réaménagement du paysage judiciaire et note sur la discipline, la déontologie et l'évaluation (octobre 2009)

http://www.just.fgov.be/fr/htm/ordre_judiciaire/r-p-j/r_p_j.htm

Proposition de modification du droit disciplinaire de l'ordre judiciaire approuvée par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 25 novembre 2009

<http://www.csj.be/doc/advise/avis261109.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

FRANCE

Législation

Constitution du 4 octobre 1958, titre VIII

<http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm#titre8>

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, chapitre VII, section 1 et 2

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339259&fastPos=7&fastReqId=1657968099&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000364282&fastPos=2&fastReqId=1865651054&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Documents parlementaires

Projet de loi relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

<http://www.senat.fr/dossierleg/pjl08-460.html>

Rapport officiel

Rapport d'activités 2008 du Conseil supérieur de la magistrature

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/all/themes/csm/rapports/RAPPORT_MAGISTRATURE_2008.pdf

Liens

Conseil supérieur de la magistrature

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

PAYS-BAS

Législation

Grondwet : art. 116, 117

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0001840/>

Wet van 11 december 2008 tot wijziging van de Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren en enige andere wetten in verband met de flexibilisering en verduidelijking alsmede enkele aanvullingen van de regeling van de rechtspositie van rechterlijke ambtenaren en rechterlijke ambtenaren in opleiding

<https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2009-8.html?zoekcriteria=%3fzkt%3dUitgebreid%26pst%3dStaatsblad%26dpr%3dAlle%26jgp%3d2009%26nrp%3d8%26sdt%3dDatumUitgifte%26pnr%3d1%26rpp%3d10&resultIndex=0&sorttype=1&sortorder=4>

Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren : art.1, 46b à 47, art.54

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0008365/>

Wet op de rechterlijke organisatie : art. 1, art. 14a à 14e

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0001830/>

Wet organisatie en bestuur gerechten : art. XIII

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0013099/>

Beroepswet

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0002170/>

Besluit adviescommissie ongeschiktheidsontslag rechterlijke ambtenaren

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0015695/>

Documents parlementaires

Wijziging van de Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren in verband met enkele aanvullingen op de regeling inzake de nevenbetrekkingen van rechterlijke ambtenaren en rechterlijke ambtenaren in opleiding gedurende de binnenstage. Stuk Eerste Kamer 29937 A

<http://www.overheid.nl>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut disciplinaire du juge

dossier n° 119 – 25.11.2009

Wijziging van de Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren, de Wet op de rechterlijke organisatie en enige andere wetten in verband met de herziening van de functie-en bezoldigingsstructuur voor rechterlijke ambtenaren. Stuk Eerste Kamer 31822 A

<http://www.overheid.nl>

Wijziging van het wetboek van Strafvordering, het Wetboek van Strafrecht en enige andere wetten tot versterking van de positie van de rechter-commissaris (wet versterking positie rechter-commissaris). Stuk Tweede Kamer 32177, nr. 2

<http://www.overheid.nl>

Voorstel van wet van de leden Vermeij, Koopmans en Nepperus tot aanvulling van de Algemene wet bestuursrecht met een regeling voor herstel van gebreken in een besluit hangende beroep bij de bestuursrechter. Stuk Eerste Kamer 31352 A

<http://www.overheid.nl>

Wijziging van de Wet op de rechterlijke organisatie, de Wet op de rechterlijke indeling, het Wetboek van Burgerlijke rechtsvordering en enkele andere wetten naar aanleiding van de evaluatie van de modernisering van de rechterlijke organisatie en in verband met de regeling van het klachtrecht (Evaluatiewet modernisering rechterlijke organisatie). Stukken Tweede Kamer 32021, nr. 2, 3

<http://www.overheid.nl>

Documentation

Schorsing en ontslag rechters

<http://www.rechtspraak.nl/Gerechten/HogeRaad/Over+de+Hoge+Raad/Bijzondere+taken+HR+en+PG/Schorsing+en+ontslag+rechters.htm>

V.V.R. VAN BOGAERT, 'Le Rapport Néerlandais sur la Responsabilité Civile, Pénale et Disciplinaire des Magistrats - Le Juge Néerlandais: Indépendent et Irresponsable', vol 11.1 *Electronic Journal of Comparative Law* (May 2007)

<http://www.ejcl.org/111/abs111-3.html>

Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

Questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires 2007

http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2008/netherlands_fr.pdf

Consultative council of european judges.

Questionnaire on the conduct, ethics and responsibility of judges: reply submitted by the Netherlands (nov 2002).

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2002\)35&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2002)35&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

ALLEMAGNE

Législation

Grundgesetz : art. 97, 98

<http://archiv.jura.uni-saarland.de/BIJUS/grundgesetz>

Deutsches Richtergesetz : §21, 24, 25, 26, 30, 31,34,35,46, 61 à 70.

<http://bundesrecht.juris.de/drigr/>

German judiciary act : sect. 21, 24, 25, 26, 30, 31, 34, 35, 46, 61 à 70.

<http://www.iuscomp.org/gla/index.html>

Bundesdisziplinargesetz : §1 à 78

<http://bundesrecht.juris.de/bdg/index.html>

Documentation

La responsabilité des magistrats-vers une déontologie européenne ?

Colloque organisé par l'institut universitaire de technologie de l'université de Lille (13.03.09)

La responsabilité des juges allemands

<http://medel.bugiwweb.com/usr/La%20responsabilit%20des%20juges%20allemands%20.pdf>

Commission européenne pour l'efficacité de la justice

Questionnaire pour évaluer les systèmes judiciaires 2007

http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2008/germany_fr.pdf

Le régime disciplinaire des magistrats du siège : Allemagne (2004)

<http://www.senat.fr/lc/lc131/lc1311.html>

Consultative council of european judges.

Questionnaire on the conduct, ethics and responsibility of judges: reply submitted by the delegation of Germany (febr. 2002)

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2002\)23&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2002)23&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

ANGLETERRE

Législation

Constitutional Reform Act 2005

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/pdf/ukpga_20050004_en.pdf

The Judicial Discipline (Prescribed Procedures) (Amendment) Regulations 2008

http://www.opsi.gov.uk/si/si2008/plain/uksi_20082098_en

The Judicial Discipline (Prescribed Procedures) Regulations 2006

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2006/20060676.htm>

Documentation

Memorandum of Understanding between the Office for Judicial Complaints, the Ministry of Justice and the Directorate of Judicial Offices for England and Wales, Office for Judicial Complaints, London, 2007

http://www.judicialcomplaints.gov.uk/docs/Memorandum_of_Understanding.pdf

How to complain about the handling of complaints concerning the personal conduct of the judiciary, Judicial appointments and conduct ombudsman, London, 2006

http://www.judicialombudsman.gov.uk/docs/Conduct_Web09.pdf

The Constitutional Reform Bill (HL): a Supreme Court for the United Kingdom and judicial appointments, Research Paper 05/06, House of Commons, 13 January 2005

<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2005/rp05-006.pdf>

Liens

<http://business.timesonline.co.uk/tol/business/law/article538764.ece>

<http://www.judicialcomplaints.gov.uk/index.htm>

http://www.judicialcomplaints.gov.uk/docs/Memorandum_of_Understanding.pdf

<http://www.judicialombudsman.gov.uk/>

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2005/en/ukpgaen_20050004_en.pdf

http://www.judiciary.gov.uk/docs/judges_council/judicialconduct_update0408.pdf

<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/briefings/snha-04912.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

DROIT COMPARE

La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats (2007)
<http://www.ejcl.org/113/article113-13.pdf>

Systemes judiciaires europeens
http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_fr.asp

Liens

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2002\)OP3&Sector=secDGHL&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3#RelatedDocuments](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2002)OP3&Sector=secDGHL&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3#RelatedDocuments)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Belgique

MARTENS, Paul, "Les magistrats ont-ils droit à un procès disciplinaire équitable ?", *Le droit disciplinaire : avocats, magistrats, fonctionnaires, réviseurs d'entreprises, médecins, sportifs, détenus, élèves*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 149-168

MAES, Bruno, *Inleiding tot het burgerlijk procesrecht*, die Keure, Brugge, 2008

LONDERS, Ghislain, "De tucht en de deontologie van de magistraat", *Tucht en deontologie. (In)effectiviteit van het tuchtrecht ter handhaving van de waardigheid van het ambt*, die Keure, Brugge, 2007, p. 349-355

WAGNER, Kris, "La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats", *Rapports belges au congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 331-347

DE RIEMAECKER, Xavier, "Aspects du nouveau droit disciplinaire des magistrats", *Liber Amicorum Pierre Marchal*, Larcier, Bruxelles, 2003, p. 309-325

MATRAY, Ch., "La réforme de la discipline judiciaire – La loi du 7 juillet 2002", *Journal des Tribunaux*, 6 décembre 2003, n° 6117, p. 821-839

CLABOTS, Barbara, "La réforme du régime disciplinaire des magistrats", *Journal du juriste*, 2002, liv. 14, p. 17-18

France

GUINCHARD S., MONTAGNIER G., VARINARD A., *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Paris, 2007.

Pays-Bas

BOVEND'EERT, P.P.T., *Rechterlijke organisatie, rechters en rechtspraak*, Kluwer, Alphen aan den Rijn, 2008

VAN DER POT, *Handboek van het Nederlandse staatsrecht*, Kluwer, Deventer, 2006

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut disciplinaire du juge
dossier n° 119 – 25.11.2009

VAN BOGAERT, Viola Victoria Rafaëla, *De rechter beoordeeld. Over aansprakelijkheid en verantwoordelijkheid in civiel- en staatsrechtelijk perspectief*, Maklu, Antwerpen-Apeldoorn, 2005

Allemagne

MAURER, Hartmut, *Staatsrecht : Grundlagen, Verfassungsorgane, Staatsfunktionen*, Beck, München, 2007